



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cadres

Question écrite n° 11923

Texte de la question

M Francois Rochebloine appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur le refus de son ministere de faire application du paragraphe 5, article 8, de l'annexe I a la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prevoit le versement des cotisations de retraite complementaire pendant les trois premiers mois d'arret de travail pour raison de sante, ce qui penalise lourdement les maitres contractuels des etablissements d'enseignement prive affilies au regime de retraite complementaire des cadres. Il en resulte, en effet, que les maitres concernes ne beneficent d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la periode qui suit l'arret de travail pour maladie (c'est-a-dire jusqu'au dernier jour du mois civil compris dans le quatrieme mois d'arret de travail). Or, par les decrets nos 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifies, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour le maitres en fonction dans les etablissements prives sous contrat, et de se conformer aux regles qui definissent le fonctionnement des regimes concernes. Le refus de faire application de ces regles constitue donc une infraction aux dispositions reglementaires precitees et il demande au ministere de reviser sa position a ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Les droits, en matiere de retraite complementaire, des maitres des etablissements d'enseignement prives sous contrat places en arret de travail pour maladie doivent effectivement etre sauvegardes. La situation de ces maitres sera reexaminee favorablement au regard des regles posees par la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11923

Rubrique : Retraites complementaires

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1859